

Sec. 3.—Meilleure Vache		
d'Hereford, . . .	4	0 0
2nd do . . .	2	10 0
3ème do Certificat de mérite		
Sec. 4.—Meilleure Genisse de 2		
ans do, . . .	3	0 0
2nd do . . .	2	0 0
3ème do Certificat de mérite		

Bêtes à Cornes de Devonshire.

Sec. 5.—Meilleur Taureau de		
Devon, . . .	7	10 0
2nd do . . .	5	0 0
3ème do Certificat de mérite		
Sec. 6.—Meilleur Taureau de 2		
ans, do . . .	5	0 0
2nd do . . .	3	0 0
3ème do Certificat de mérite		

Sec. 7.—Meilleure Vache de		
Devon, . . .	4	0 0
2nd do . . .	2	10 0
3ème do Certificat de mérite		

Section 8.—Meilleure Genisse		
de 2 ans, do . . .	3	0 0
2nd do . . .	2	0 0
3ème do Certificat de mérite		

Bœufs (Steers.)

Sec. 9.—Meilleure Paire de		
Bœufs de 3 ans, . . .	2	10 0
2nd do . . .	2	0 0
3ème do . . .	1	15 0
4ème do . . .	1	10 0
5ème do Certificat de mérite		
Sec. 10.—Meilleure Paire de		
Bœufs de 2 ans, . . .	2	0 0
2nd do . . .	1	15 0
3ème do . . .	1	10 0
4ème do . . .	1	5 0
5ème do Certificat de mérite		

Aucun des prix ci-dessus ne sera accordé à moins qu'il n'y ait trois Compétiteurs dans chaque section.

Une application, de plusieurs habitants du nouveau Comté d'Argenteuil, pour être sanctionnée par le Bureau, pour l'établissement d'une société d'agriculture dans ce comté, fut soumise par le Secrétaire, mais le Bureau voyant que la Société d'Agriculture, No. 1, du Comté des Deux Montagnes, était organisée de puis plus de deux ans, et que les limites de ses opérations sont comprises dans le nouveau comté d'Argenteuil, est d'opinion que d'après l'Acte 16 Victoria, Chap. 18, il n'a aucun pouvoir d'autoriser l'organisation d'une société pour le comté d'Argenteuil. Le Secrétaire fut chargé de répondre aux parties à cet effet.

Une application fut faite pour une société d'agriculture sectionnelle dans le comté de Beauharnois, des habitants des Townships d'Ormsdown, Jamestown, et de Georgetown du Nord et du Sud, et les applicants s'étant

conformés aux règles du Bureau en donnant dument notice à la Société d'Agriculture du Comté de Beauharnois, de leur intention d'organiser une Société d'Agriculture, le Bureau approuva cette organisation, les limites de ses opérations devant être confinées aux Townships nommés dans l'application.

Plusieurs sociétés ayant fait des applications pour avoir la permission d'approprier leurs fonds à l'achat de grains, elles furent sanctionnées par le Bureau pour cette année.

Toutes les affaires devant le Bureau ayant été vidées, l'assemblée fut dissoute.

Par ordre,

WM. EVANS, Sec.-Trés.
du Bureau d'Agriculture.

:o:

BLÉ POUR SEMER.

Nos cultivateurs seront contents de voir que le gouvernement a libéralement consenti à l'appropriation de certains fonds pour les assister dans l'achat des grains pour semer. Dans plusieurs parties du Bas-Canada on manquait de grain pour semer, en conséquence de la sécheresse de l'an dernier, et des ravages destructeurs de la mouche-à-blé; les personnes pauvres ont eu de la difficulté à se procurer du grain, quoique la terre soit prête à être enssemencée, et comme le mal atteindrait toute la société, il est important dans les circonstances actuelles de l'Europe, que rien ne soit négligé pour s'assurer une bonne récolte. Le Secrétaire du Bureau d'Agriculture a attiré l'attention sur le sujet au commencement du mois dernier, et le gouvernement a promptement répondu aux nécessités du cas. Les Sociétés d'Agriculture devraient recueillir toute l'information nécessaire sur le sujet, et la transmettre au département chargé de ce service spécial dans le plus court délai possible. Dans quelques endroits l'aide sera de grand besoin, dans d'autres, les cultivateurs ont été heureux, et n'en ont pas besoin, mais partout où il y a besoin l'aide devrait être transmise immédiatement, et alors ce sera la faute du cultivateur lui-même s'il n'a pas une bonne récolte.

:o:

Acte pour mettre les cultivateurs du Bas-Canada en état d'obtenir plus facilement du grain de semence pour la présente année.

[Sanctionné, 19 Mai, 1855.]

ATTENDU que par suite du manque des récoltes dans plusieurs parties du Bas-Canada, en l'année mil huit cent cinquante-

quatre, les habitants sont sans gram pour enssemencer leurs terres, et qu'il est expédient de leur faciliter les moyens d'en obtenir: à ces causes, qu'il soit statué, &c.

I. Toute dette contractée dans le Bas-Canada depuis la passation du présent acte jusqu'au quinzième jour de juillet prochain, de bonne foi et dans le but d'obtenir ou payer du blé de semence ou autre grain de semence, ou des pois ou patates ou pommes de terre pour enssemencer de la terre dans le Bas-Canada, et prouvée par un acte, marche ou autre instrument par écrit soit devant un notaire, ou un juge de paix, ou le curé de la paroisse ou le capitaine de milice pour la place où sera située telle terre, et un témoin digne de foi, pour une somme n'excédant pas dix louis: pour un seul et même acheteur ou emprunteur, sera une dette privilégiée pour laquelle le créancier sera préféré à tout autre créancier du débiteur, et aura une hypothèque privilégiée sur toutes ses terres et propriétés immobilières, de préférence à toute autre hypothèque que ce soit, sujet aux dispositions ci-après établies, savoir: le dit privilège cessera et prendra fin à l'expiration de deux années à compter de la passation du présent acte, à moins qu'avant ce temps-là une action ne soit intentée et effectivement poursuivie pour le recouvrement de la dette garantie par tel privilège, et le dit privilège cessera aussi et prendra fin s'il est porté une action pour le recouvrement de la somme garantie par icelui avant le premier jour de juin, mil huit cent cinquante-six.

II. Il ne sera pas nécessaire pour la garantie du privilège donné par un acte, inarché ou instrument par écrit fait en vertu du présent acte, de faire enregistrer tel acte, marché ou instrument par écrit.

:o:

EXHIBITION AGRICOLE A SHERBROOKE.

Il a été dit sagement que l'agriculture était l'origine et la cause de tout progrès. Toute connaissance se déploie et mûrit sous l'influence de ce grand principe. Seul et dans son étude l'homme peut inventer de grandes et d'utiles choses, mais pour qu'elles deviennent utiles, il leur faut une application pratique. C'est une loi sur laquelle est basée la société humaine, et par elle les ressources de la nature sont développées et l'avancement et le progrès naissent.

La sagesse de cet arrangement est sensible. Il rassemble les connaissances de la société, et combine la sagesse et l'expérience de chacun pour le bien de tous; il identifie l'intérêt de chaque membre avec ceux de la société en général, et produit l'action et l'amélioration, en faisant jeter à chaque membre son obole dans le fonds commun. L'avantage de l'association et de la compétition, et l'action combinée ont été